

teurs et de phares éblouissants est strictement défendu sur la grande route. Des plaques portant le numéro du permis doivent être fixées à l'avant et à l'arrière de la voiture, de manière très visible. Tous les véhicules doivent se tenir à la droite de la route et laisser suffisamment d'espace à une autre voiture qui veut les dépasser après avoir donné le signal convenu. En cas d'accident, le conducteur impliqué doit donner toute l'aide possible aux accidentés, donner son nom et son adresse à l'agent de police, ou s'il n'y en a pas, aller faire sa déclaration au poste de police le plus rapproché. Toute contravention à ce règlement est passible d'une amende de \$50 ou de 30 jours de prison.

Saskatchewan.—Les permis sont émis par le ministre de la Voirie en vertu de la loi des véhicules. Ces permis expirent le 31 décembre. L'honoraire du permis est basé sur l'empatement, le minimum étant de \$10 et le maximum de \$30.

Le tarif pour les camions est calculé sur le diamètre du bandage des roues d'arrière et du poids brut du camion. Les camions sont divisés en cinq classes. En outre de deux plaques, l'une devant être fixée à l'avant et l'autre à l'arrière du camion, le propriétaire reçoit deux plaques, indiquant le poids brut en livres pour lequel l'honoraire du permis a été payé, ces plaques se posant de chaque côté du véhicule.

Le tarif du permis de voiturier ou de chauffeur est de \$8 plus élevé que celui d'une voiture ou d'un camion privé. Toute personne demandant un permis pour tels camions ou un permis de chauffeur doit prouver au ministre de la Voirie qu'elle a la compétence requise, et dans les cités et villes toute demande doit être endossée par le chef de police, et par le secrétaire trésorier dans les plus petites municipalités urbaines et les municipalités rurales. Tout véhicule-moteur, sauf les motocyclettes, doit porter deux plaques avec le numéro du permis. Le prix d'enregistrement d'une motocyclette est de \$6.

Les classes connues comme "véhicules à marchandises" et "voitures publiques", en outre d'être enregistrées aux termes de la loi des véhicules, doivent aussi obtenir des permis aux termes de la loi des véhicules publics, 1928. Une personne domiciliée en dehors de la province peut y circuler pendant une période de, ou des périodes, ne dépassant pas trois mois par année, mais par "personne non domiciliée hors de la province" on n'entend pas le propriétaire d'un camion automobile employé pendant une partie de l'année pour des travaux de construction quelconque. Les cités, villes et villages ont le droit de régler la vitesse des automobiles dans leur territoire. Un camion chargé ne doit pas être conduit à une vitesse dépassant 25 milles à l'heure, non plus qu'un camion non chargé ne doit être conduit à une vitesse de plus de 35 milles à l'heure; nul automobile ne doit être conduit à une vitesse de plus de 35 milles à l'heure, en passant un autre automobile ou véhicule allant en sens inverse. Pour le reste, la vitesse est généralement réglée sur la circulation sur les routes et par la nature et l'état de ces routes, ainsi que par l'usage que l'on en fait. Nul véhicule moteur et sa charge ne doivent dépasser 96 pouces en largeur.

Les véhicules-moteurs doivent arrêter en arrière d'un tramway dont les voyageurs montent ou descendent. Lorsqu'il y a rencontre d'automobiles à des intersections de grandes routes, le véhicule de droite a priorité. Si un conducteur désire tourner après un stationnement dans une cité ou ville, il ne le peut qu'à la prochaine intersection de la route.